

Personnels de laboratoire dans les collèges et lycées

TEMPS DE TRAVAIL, MISSIONS, SALAIRES, PROMOTIONS : CONNAÎTRE SES DROITS, LES DÉFENDRE ET LES FAIRE RESPECTER AVEC LE SNFOLC.

Missions des personnels de laboratoire	2
Le temps de travail, l'emploi du temps	3
Salaires : les grilles indiciaires	4
Promotions : changement de grade et liste d'aptitude	5 et 6
Les mutations	7

Le gouvernement, dans la continuité des précédents, a entrepris de remettre en cause notre modèle républicain, fruit des conquêtes ouvrières issues de la libération : retraites, sécurité sociale, hôpitaux, services publics républicains et en particulier l'Education Nationale, il faudrait en finir avec les droits et garanties collectives pour ouvrir la voie à la déréglementation et l'uberisation des relations de travail. Ce qui était déjà un des buts de la loi du 6 août 2019, dite loi de Transformation de la Fonction Publique, qui a supprimé le contrôle des opérations de mutations, promotions, avancement par les élus du personnel dans les CAP.

Force Ouvrière défend le statut des fonctionnaires car celui-ci constitue une protection contre l'arbitraire et assure une égalité de traitement entre tous les agents appartenant à un même corps, comme l'a réaffirmé le XXV^{ème} Congrès de la confédération FO (Rouen, 30 mai - 3 juin 2022) : « A la veille des prochaines élections professionnelles qui se tiendront dans la Fonction publique en décembre 2022, le Congrès rappelle son attachement indéfectible à une fonction publique statutaire de carrière garante de l'égalité des droits des agents sur tout le territoire et de l'égalité de traitement des citoyens. Il réaffirme sa détermination à défendre les statuts des personnels, à commencer par le statut général des fonctionnaires, contre la contractualisation et la précarisation des emplois. Le Congrès revendique le recrutement

sous statut de tous les agents publics, qui le souhaitent. »
 Pour le SNFOLC, défendre les intérêts matériels et moraux des personnels, y compris en organisant le rapport de force quand nécessaire, c'est défendre les statuts et tous les droits qui y sont attachés.



ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 1^{ER} AU 8 DÉCEMBRE 2022

Comme dans toute la Fonction publique, les élections des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration (CSA Académique, CSA Ministériel) et CAP (CAP Académique pour les ATRF, CAP Nationale pour les Techniciens) auront lieu au mois de décembre 2022. Le vote se fera de façon électronique. Avec sa fédération FNEC FP-FO, le SNFOLC invite tous les personnels qui contestent l'austérité salariale et l'arbitraire, qui refusent l'individualisation des carrières, à se saisir des élections professionnelles en votant et faisant voter FO du 1er au 8 décembre 2022.



MISSIONS DES PERSONNELS DE LABORATOIRE

Les missions des personnels de recherche et de formation exerçant dans les laboratoires des établissements publics locaux d'enseignement sont définies par la circulaire 2013-058 du 13 mars 2013, publiée au BO n°19 du 9 mai 2013.

Extraits de la circulaire :

Missions

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE relèvent de l'article L.913-1 du code de l'éducation, qui reconnaît leur pleine appartenance à la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements de l'éducation nationale. Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils participent à la qualité de l'accueil et à la sécurité des élèves.

Parallèlement à la mission pédagogique des enseignants des disciplines scientifiques, ces personnels concourent directement à l'accomplissement des missions d'enseignement et de diffusion des connaissances des établissements où ils exercent. À ce titre, ils participent étroitement à l'action éducative, dans leur domaine technique, notamment par le rôle de conseil qu'ils peuvent être amenés à assurer auprès des élèves et étudiants, sous la responsabilité du personnel enseignant, au sein ou en dehors de l'établissement.

En outre, dans le cadre de la politique générale de sécurité de l'établissement, et notamment du document unique d'évaluation des risques de l'établissement, et sous la responsabilité du chef d'établissement, ils s'assurent que les conditions de sécurité sont remplies dans leur domaine de compétence.

Les missions dévolues aux TRF et aux ATRF sont définies, dans leurs grandes lignes, par les dispositions :

- de l'article 41 du décret du 31 décembre 1985 pour les techniciens ;
- de l'article 50-1 du même décret pour les adjoints techniques.

Les TRF sont chargés de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des services et établissements où ils exercent. À ce titre, ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles, en particulier des expériences et du matériel scientifique de leur spécialité.

Dans leurs spécialités et sous la responsabilité des personnels en charge de l'enseignement, ils peuvent participer aux formes d'activité pratique d'enseignements scientifiques, travaux pratiques ou activités expérimentales. Les techniciens sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire de l'EPLE auquel ils sont affectés. Ils assurent l'encadrement des ATRF et participent à leur formation.

Les ATRF sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques ou activités expérimentales et pendant les séances de travaux pratiques ou d'activités expérimentales. Ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou plusieurs disciplines. Ils assurent la préparation et peuvent effectuer l'entretien du matériel expérimental.

Sous l'autorité du chef d'établissement et de son adjoint-gestionnaire, ils s'assurent de la mise en sécurité des lieux et de

l'évacuation des déchets biologiques et chimiques, solides et liquides, avant l'intervention sur les paillasses, sols, murs, vitres, etc. du personnel technique des collectivités territoriales chargé de l'entretien général et technique de l'établissement. À ce titre, les ATRF assurent la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques du laboratoire.

Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE peuvent être désignés pour siéger au sein de la commission d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues à l'article D. 421-152 du code de l'éducation. Ils peuvent également être nommés assistant de prévention ou conseiller de prévention dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Ces personnels peuvent être appelés à participer à des jurys d'examens et de concours.

(...)

Obligations de service

« Les personnels ITRF exerçant dans les laboratoires des EPLE sont soumis aux obligations générales de service des personnels de l'État, notamment au décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, qui fixe les obligations de service annuelles à 1607 heures, et en particulier à la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002. »



RENTREZ COUVERTS!

Site internet du SNFOLC www.fo-snfolc.fr

 @SNFOLC_national

NE PAS SE FAIRE AVOIR SUR LE TEMPS DE TRAVAIL !

Le temps de travail, l'emploi du temps

Le temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat est régi par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et la circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002 (dite circulaire « Béatrice GILLE »)

Le SNFOLC vous en rappelle les principales dispositions.

Précision importante : en aucun cas le temps de travail des personnels de laboratoire ne doit être établi avec le « logiciel » des agents de la région. Les règles régissant les emplois du temps varient en effet selon les collectivités territoriales, et sont différentes de celles applicables dans l'Education nationale.

Sur l'année

Le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures dont il faut déduire 14 heures correspondant à 2 jours dits de fractionnement. Les jours de fractionnement sont dus aux agents contraints de prendre des congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, ce qui est le cas dans l'Education nationale compte-tenu du calendrier scolaire.

La base du calcul est donc de 1593 heures annuelles pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation, les modalités d'organisation du service, l'emploi du temps doivent être définis en concertation et au plus tard un mois après la rentrée.

Sur la semaine

La semaine d'activité se répartit sur cinq journées au moins (à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 %). Durant les périodes de service hors présence des élèves, les permanences peuvent se faire sur moins de cinq jours. Le samedi est un jour ouvrable. L'amplitude hebdomadaire est comprise entre 35 heures et 40 heures, avec une marge de variation possible de

3 heures en plus.

Pour les contractuels : 35 heures hebdomadaires.

La journée de travail comporte une durée minimale de 5 heures. Une demi-journée s'entend d'une plage de travail d'une durée inférieure à 5 heures effectuée avant ou après 12 heures. L'amplitude journalière maximale est de 11 heures, coupure éventuelle comprise.

Les jours fériés

Les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés, ni récupérables. Ils se décomptent au fur et à mesure du déroulement du calendrier.

La règle s'applique pendant les périodes de permanence : le jour férié éventuel sera comptabilisé pour le même nombre d'heures que les autres jours de permanence, s'il est précédé ou suivi d'une journée de permanence.

La pause de 20 minutes

« Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable. La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concernés. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public propres à l'éducation nationale. »

(Circulaire n° 2002-007 du 21-1-2002)

Vacances	Le Calendrier scolaire 2022-2023		
	Zone A	Zone B	Zone C
	Académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Mercredi 31 août 2022		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : jeudi 1 septembre 2022		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 22 octobre 2022		
	Reprise des cours : lundi 7 novembre 2022		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 17 décembre 2022		
	Reprise des cours : mardi 3 janvier 2023		
Vacances d'hiver	Fin des cours : Samedi 4 février 2023	Fin des cours : Samedi 11 février 2023	Fin des cours : Samedi 18 février 2023
	Reprise des cours : Lundi 20 février 2023	Reprise des cours : Lundi 27 février 2023	Reprise des cours : Lundi 6 mars 2023
Vacances de printemps	Fin des cours : Samedi 8 avril 2023	Fin des cours : Samedi 15 avril 2023	Fin des cours : Samedi 22 avril 2023
	Reprise des cours : Lundi 24 avril 2023	Reprise des cours : Mardi 2 mai 2023	Reprise des cours : Mardi 9 mai 2023
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 8 juillet 2023		

■ Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.

■ Le lundi de Pentecôte est un jour sans école dit « de solidarité ».

■ Pour l'année 2022-2023, les classes vaqueront le vendredi 19 mai 2023 et le samedi 20 mai 2023.

Jours fériés 2022-2023

Mardi 1^{er} novembre (Toussaint) / Vendredi 11 novembre (Armistice 1918) / Dimanche 25 décembre (Noël) / Dimanche 1^{er} janvier (Jour de l'An) / Lundi 10 avril (Pâques) / Lundi 1^{er} mai (Fête des Travailleurs) / Lundi 8 mai (Armistice 1945) / Jeudi 18 mai (Ascension) / Lundi 29 mai (Pentecôte)

SALAIRES

Durant le quinquennat 2017-2022, le point d'indice n'aura connu aucune augmentation. Dans le même temps, les prix flambent... Donc, le pouvoir d'achat des fonctionnaires s'effondre : - 22,68 % entre 2000 et 2021, sans compter l'inflation galopante depuis fin 2021 !

Ce bilan scandaleux est à mettre en relation avec le protocole PPCR relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations décliné dans l'Education nationale en 2017. Le PPCR, bien que mis en place par le gouvernement Hollande, a été largement utilisé par le gouvernement Macron pour entériner le gel du point d'indice pendant 5 ans.

En effet, quoiqu'en disent aujourd'hui les organisations syndicales signataires de PPCR, cet accord prévoyait bien « d'examiner d'éventuelles mesures d'ajustement au regard des principaux indicateurs macroéconomiques » et « la revalorisation du point d'indice au vu des indicateurs économiques. » En clair, en période de « crise », exit l'augmentation du point d'indice, ou bien a minima !

Par sa décision d'une augmentation de 3,5% du point d'indice, le ministre choisit non pas de compenser la perte de notre pouvoir d'achat, mais de l'accentuer !

A propos du relèvement de l'indice minimum de traitement dans la Fonction publique

Contraint par la hausse de l'inflation, le gouvernement a du revaloriser le SMIC en octobre 2021 de 2,2%, puis de 0,9% en janvier 2022, et encore en mai de 2,65%. Ce qui l'a obligé à réévaluer successivement le minimum de traitement de la Fonction Publique pour le porter 1 649,48 € au mois de mai 2022 (le SMIC étant de 1 645,58 € à la même date).

Pourtant, et c'est scandaleux, les indices des premiers échelons des deux premiers grades de la catégorie C correspondaient à un traitement inférieur au minimum de la Fonction publique (bien que redéfinies en janvier 2022, les grilles indiciaires du début de la catégorie C étaient dépassées par l'inflation avant même leur mise en œuvre !)

De même, les indices des échelons 1 et 2 de la classe normale des techniciens correspondaient à un traitement inférieur au minimum de la Fonction publique !

En conséquence, les agents de ces échelons devaient percevoir une « indemnité différentielle SMIC ».

L'enfumage du ministre Guerini

L'augmentation de 3,5% de la valeur du point d'indice annoncée en juillet par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guerini, permettait de faire en sorte qu'aucun fonctionnaire ne perçoive un traitement indiciaire brut inférieur au SMIC. En effet, suite à cette augmentation de 3,5%, l'indice majoré 340 (échelon 1 du premier grade de la catégorie C) correspond à 1649,01 €, soit juste au-dessus du SMIC.

Il s'agit donc d'une augmentation « a minima » qui permet à l'employeur de ne plus avoir à verser l'indemnité différentielle du SMIC, mais qui entérine et perpétue pour les fonctionnaires la perte de pouvoir d'achat et le décrochage de leur salaire par

rapport à l'inflation.

D'ailleurs, dès la prochaine augmentation du SMIC, des agents de catégorie C mais aussi des agents non titulaires, contractuels, AESH, recevront à nouveau une indemnité différentielle SMIC, révélatrice de la paupérisation de la Fonction publique.



Avec sa confédération, avec sa fédération de fonctionnaires FO Fonction publique, le SNFOLC exige des mesures immédiates et de véritables négociations pour toutes et tous pour :

- ▶ l'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 25%,
- ▶ la refonte et la revalorisation de la grille indiciaire (C, B et A) offrant une vraie perspective de carrière conformément à l'esprit du statut général des fonctionnaires,
- ▶ l'augmentation concomitante des salaires pour les agents publics, titulaires et contractuels.

Grilles indiciaires des ATRF au 01/01/2022

Echelon	ATRF		ATRF P2		ATRF P1	
	Durée	Indice majoré	Durée	Indice majoré	Durée	Indice majoré
1	1 an	340	1 an	341	1 an	355
2	1 an	341	1 an	343	1 an	361
3	1 an	342	1 an	346	2 ans	368
4	1 an	343	1 an	354	2 ans	380
5	1 an	345	1 an	360	2 ans	393
6	1 an	348	1 an	365	2 ans	403
7	3 ans	351	2 ans	370	3 ans	415
8	3 ans	354	2 ans	380	3 ans	430
9	3 ans	363	3 ans	392	3 ans	450
10	4 ans	372	3 ans	404		473
11		382	4 ans	412		
12				420		

Valeur mensuelle du point d'indice = 4,85 €. Pour calculer le traitement brut indiciaire (première ligne du bulletin de salaire), on fait le calcul : Indice Majoré × 4,85.

Grilles indiciaires des Techniciens Recherche et Formation au 01/07/2022

A compter du 1^{er} septembre 2022, les indices des 4 premiers échelons du grade B1 sont augmentés et leur durée réduite à 1 an, afin que les premiers échelons de la catégorie B ne soient plus au même niveau que la catégorie C. NB : parallèlement à la diminution de moitié de leur durée, l'ancienneté acquise des fonctionnaires de ces 4 premiers échelons est réduite de moitié.

A compter du 1^{er} septembre 2022, les deux premiers échelons du grade B2 sont fusionnés (avec un passage de 13 échelons à 12) et la durée des nouveaux échelons 1 et 2 est réduite à un an. NB : en conséquence de ces dispositions les techniciens de classe supérieure sont reclassés à l'échelon n-1. L'ancienneté acquise dans les échelons 2 et 3 est réduite de moitié. Les TRF CS échelon 1 sont reclassés dans le nouvel échelon 1 avec perte de l'ancienneté.

Echelon	Technicien RF CN (grade B1)		Technicien RF CS (grade B2)		Technicien RF CE (grade B3)	
	Durée	Indice majoré	Durée	Indice majoré	Durée	Indice majoré
1	1 an	356	1 an	363	1 an	392
2	1 an	359	1 an	369	2 ans	404
3	1 an	361	2 ans	379	2 ans	419
4	1 an	363	2 ans	390	2 ans	441
5	2 ans	369	2 ans	401	2 ans	465
6	2 ans	381	2 ans	416	3 ans	484
7	2 ans	396	3 ans	436	3 ans	508
8	3 ans	415	3 ans	452	3 ans	534
9	3 ans	431	3 ans	461	3 ans	551
10	3 ans	441	3 ans	480	3 ans	569
11	3 ans	457	4 ans	504		587
12	4 ans	477		534		
13		503				

Valeur mensuelle du point d'indice = 4,85 €. Pour calculer le traitement brut indiciaire (première ligne du bulletin de salaire), on fait le calcul : Indice Majoré × 4,85.

LES PROMOTIONS : CHANGEMENT DE GRADE ET LISTE D'APTITUDE

Pour les personnels de laboratoire comme pour l'ensemble des fonctionnaires, le droit au déroulement de carrière est remis en cause par les décisions gouvernementales.

Après des années de gel, l'augmentation de 3,5% du point d'indice sera inférieure à l'inflation de la seule année 2022. Notre pouvoir d'achat régresse depuis des années, et les changements d'échelon ne compensent pas l'augmentation du coût de la vie

(le ministre de la Fonction publique chiffre à +1,5% en moyenne le gain résultant des avancements d'échelon et avancements de grade).

La loi de Transformation de la Fonction Publique a supprimé les réductions d'ancienneté.

Les nouvelles grilles indiciaires des catégories C (au 1^{er} janvier 2022) et B (au 1^{er} septembre) ne sont que de maigres mesures qui ne règlent rien dans la durée mais qui compriment la carrière des agents.

Scandale supplémentaire, les personnels de laboratoire en étalement ont été écartés du repyramidage de la filière ITRF réservé à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche en juin 2021. Le SNFOLC a toujours été opposé à l'intégration des personnels de laboratoire des lycées et collèges dans le corps des ITRF rattaché à l'enseignement supérieur, et revendique le rétablissement d'un corps spécifique de personnels de laboratoire des lycées et collèges. Cette fusion de corps n'a apporté aucun bénéfice aux personnels de laboratoire, ni en termes de mutations, ni en termes de régime indemnitaire, ni en termes de promotions.

Parce qu'il est important d'être informé pour ne louper aucune des échéances et étapes importantes de la carrière, le SNFOLC vous apporte les informations utiles pour pouvoir demander une promotion :

- avancement de grade
- liste d'aptitude
- conditions d'ancienneté pour postuler
- éléments de calendrier

Avancement de grade : tableau d'avancement et examen professionnel

L'avancement de grade peut se faire suivant 2 procédures selon les corps, au choix ou par examen professionnel.

Avancement de grade au choix

L'avancement de grade au choix par la voie du tableau d'avancement correspond à ce qui était fait auparavant en CAP (CAPA pour les ATRF, CAPN pour les techniciens). Dorénavant le tableau d'avancement est préparé par l'administration en tenant compte des classements des candidats concernés au sein des établissements, ainsi que du dossier de candidature de l'agent constitué d'un rapport d'activité, d'un rapport d'aptitude professionnelle rédigé par l'autorité hiérarchique de l'agent (chef de labo le plus souvent) et qui doit être porté à la connaissance de l'agent, ainsi que d'un CV (pour les techniciens), et d'un organigramme.

Conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires pour l'avancement de grade au choix

Avancement au choix au grade de :	Grade détenu	Durée des services nécessaire pour être promu. L'appréciation de la durée des services se fait au 31 décembre de l'année de la campagne d'avancement.
TCH Classe Exceptionnelle	TCH CS	1 an au 6 ^{ème} échelon de la Classe Supérieure + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
TCH Classe Supérieure	TCH CN	1 an au 6 ^{ème} échelon de la Classe Normale + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
ATRF Principal 1 ^{ère} Classe	ATRF P 2C	4 ^{ème} échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.
ATRF Principal 2 ^{ème} Classe	ATRF	5 ^{ème} échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

Date de publication des résultats des tableaux d'avancement :

- pour les techniciens, affichage national sur le [site du MENSR](#)
- selon le calendrier académique et sur le site du rectorat pour les ATRF.

Examen professionnel

Parallèlement à l'avancement par voie hiérarchique, il est possible de candidater par la voie de l'examen professionnel. L'examen professionnel comporte l'étude par un jury d'un dossier, et un entretien avec le jury.

Les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade I.T.R.F. se font généralement au mois d'avril.

On peut consulter la page dédiée sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les dates et procédures :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-examens-professionnels-itrf-46464>

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recrutements/itrf/examens-professionnels>

Conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires pour l'avancement de grade par examen professionnel

Avancement au choix au grade de :	Grade détenu	Durée des services nécessaire pour être promu. L'appréciation de la durée des services se fait au 31 décembre de l'année de la campagne d'avancement.
TCH CE	TCH CS	1 an au 5 ^{ème} échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
TCH CS	TCH CN	4 ^{ème} échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
ATRF P 2C	ATRF	4 ^{ème} échelon + au moins 3 ans de services effectifs dans le grade.

Liste d'aptitude

La promotion par Liste d'Aptitude permet à un fonctionnaire d'accéder à un corps de catégorie supérieure. C'est un moyen pour les ATRF d'intégrer le corps des Techniciens de Recherche et Formation, ou pour les Techniciens de candidater au corps des ASI (assistants ingénieurs).

En termes de calendrier, la constitution du dossier de candidature intervient chaque année en fin d'année civile (par exemple fin 2021 pour l'année scolaire 2021-2022) pour une remontée aux rectorats début janvier. Ceci est à savoir pour pouvoir en anticiper la rédaction...

Le dossier de candidature est constitué d'un rapport d'activité, rédigé par l'agent, qui détaille son parcours professionnel et les compétences acquises qui le qualifient pour accéder à un corps supérieur, d'un rapport d'aptitude professionnelle établi par l'autorité hiérarchique de l'agent, ainsi que d'un CV et d'un organigramme.

Important : « Pour les promotions par liste d'aptitude des ITRF exerçant en EPLE, ces établissements étant dispersés dans toute l'académie, la priorité de la promotion se fera sur place, ou au plus près avec l'accord de l'agent » (extrait de la note de service relative à la carrière des personnels BIATPSS, BO spécial n°1 du 17 février 2022).

Liste d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité

Liste d'aptitude au corps de :	Corps d'origine	Durée des services nécessaire pour candidater. L'appréciation de la durée des services se fait au 1 ^{er} janvier de l'année de la campagne de promotion.
ASI	TCHRF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B
TCH	ATRF	9 ans de services publics

Date de publication et affichage des résultats des listes d'aptitude pour l'accès aux corps ASI et TECH RF sur le site du [MENSR](#)



Le SNFOLC, un syndicat confédéré

Adhérer au SNFOLC, cela signifie choisir de se regrouper avec des salariés de la même branche professionnelle : les agents de l'Education nationale, et au niveau du département dans les Unions Départementales FO, avec des salariés de tous les secteurs. C'est cela un syndicat « confédéré ». Pour adhérer, il suffit de prendre contact avec le syndicat départemental du lieu de votre affectation sur la page suivante :

<http://www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/>

DEMANDES DE MUTATION

Pour les ATRF

Les ATRF titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité via l'application AMIA.

Pour les stagiaires : « *Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation.* » (BO spécial n°10 du 16 novembre 2020)

Pour changer d'académie ou pour changer d'établissement au sein de l'académie, la saisie des demandes se fait via [l'application AMIA](#)

La préinscription pour les mutations inter-académiques (changement d'académie) se fait généralement au mois de janvier. Le nombre de voeux est limité à trois académies.

Par la suite, les agents dont la préinscription aura été enregistrée devront participer au mouvement de l'académie sollicitée. Ils devront alors se connecter de nouveau sur AMIA afin de consulter la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et saisir leurs voeux à hauteur de six en intra-académique. Chaque académie élabore un calendrier propre pour le mouvement intra-académique, dont les dates seront mises en ligne sur AMIA.

À l'issue de la période de formulation des voeux, tout agent sollicitant une mutation doit à nouveau se connecter sur le site AMIA pour imprimer sa confirmation de demande, la compléter et la transmettre par voie hiérarchique au rectorat selon le calendrier fixé.

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant « prioritaires légalement ».

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une COM ;
- politique de la ville (exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, incluant REP+) ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

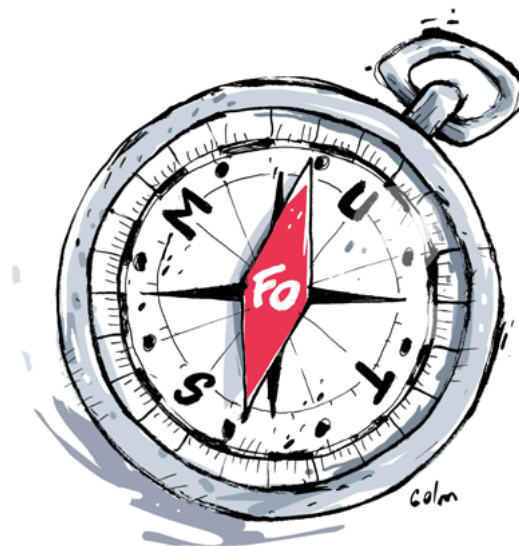
L'ensemble des opérations du mouvement (publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants, saisie et modification des voeux, édition de la confirmation d'inscription, consultation des résultats) s'effectuera par l'application AMIA.

Pour les ITRF (ASI, TECH)

Mobilité réalisée « au fil de l'eau ». Des postes à pourvoir tout au long de l'année font l'objet d'une publication aux adresses suivantes :

- Place de l'emploi public (PEP)
<https://place-emploi-public.gouv.fr/>
- Bourse à l'emploi agent ITRF (ITRF hors catégorie C uniquement)
<https://itarf.adc.education.fr/itarf/bea>

Les demandes de mobilité (mutation, détachement, intégration directe) doivent être formalisées au moyen d'un formulaire, par exemple en 2021 l'annexe M12 disponible [ici](#)



LE SERVICE PUBLIC

A UNE HISTOIRE



**DONNONS-LUI
UN AVENIR !**

**DU 1^{ER} AU 8
DECEMBRE
JE VOTE**

FO

**ELECTIONS
FONCTION
PUBLIQUE**